

aux marchandises allemandes et ne fut supprimée que le premier mars 1910 après que le Canada eût obtenu satisfaction de l'Allemagne. En vertu de la loi du tarif douanier de 1914, le quantum de cette surtaxe doit être déterminé dans chaque cas par le gouverneur en conseil, mais ne peut excéder 20 p.c. *ad valorem*. La même surtaxe peut être aussi appliquée aux marchandises entrant normalement en franchise, mais ne peut dépasser 20 p.c. *ad valorem*.

Le tarif préférentiel britannique en faveur des produits du Canada et de l'Empire.—Peu de temps après l'inauguration du tarif préférentiel britannique par le Canada, un mouvement favorable à la réciprocité de traitement par la Grande-Bretagne commença à se faire sentir. A la conférence coloniale de 1902 ce sentiment était absolument visible et aux conférences de 1907 et de 1911 il en fut de même, mais le gouvernement britannique, en 1902, n'était pas encore prêt à agir, tandis que les gouvernements de 1907 et de 1911 avaient été élus sur un programme de libre-échange. Cependant, un changement se produisit avec la Grande Guerre. En 1915, la Grande-Bretagne imposa des droits de douane dits McKenna sur les automobiles, les motocyclettes, les instruments de musique, les horloges et montres et pièces détachées de ces différents articles, les soumettant à une imposition de $33\frac{1}{3}$ p.c. *ad valorem* sous le tarif général et de deux tiers de ce droit, ou $22\frac{2}{3}$ p.c. *ad valorem*; sous le tarif préférentiel britannique. Les films cinématographiques tombant sous des droits spécifiques sont soumis à un tarif préférentiel des deux tiers du tarif général. Ces droits devaient expirer le 12 août 1924 mais ont été rétablis le 1er juillet 1925. Le tarif de préférence a été récemment élargi de manière à couvrir le tabac brut et les fruits séchés provenant de n'importe quelle partie de l'Empire.

2.—Service des Renseignements Commerciaux.

Le Service des Renseignements Commerciaux du ministère du Commerce a pour objet de servir les intérêts du commerce canadien à l'étranger et dans les autres parties de l'Empire. A cette fin, des Commissaires du Commerce sont disséminés à travers le monde. Ils font des rapports périodiques sur les conditions commerciales et financières, signalant les besoins qui se produisent sur les différents marchés et les possibilités de conclure des affaires. Ils conduisent aussi pour le compte du ministère des enquêtes spéciales sur les débouchés pouvant s'offrir aux industries canadiennes et s'efforcent de favoriser l'expansion du commerce canadien à l'extérieur.

Des Commissaires du Commerce canadien résident dans le Royaume-Uni, à Londres, Liverpool (où se trouve aussi un commissaire spécial du commerce des fruits dans le Royaume-Uni), Bristol et Glasgow et à Dublin, Etat Libre d'Irlande, D'autres sont établis à Port d'Espagne, Trinidad; Kingston, Jamaïque; Buenos Ayres; Rio de Janeiro; Shanghai; Paris; Bruxelles; Hambourg; Rotterdam; Milan; Kobe; Melbourne; Auckland, Nouvelle-Zélande; Capetown; Calcutta; Batavia, Java; Mexico et New-York. En outre on trouve un agent commercial à Sydney, N.-G.S. En vertu d'un arrangement conclu entre le ministère du Commerce du Canada et le ministère britannique des Affaires Etrangères, les fabricants et exportateurs canadiens peuvent obtenir des informations et des conseils en s'adressant aux consuls britanniques accrédités dans tous les pays où le Canada n'est pas lui-même représenté.

Organisation à Ottawa.—Le Service des Renseignements Commerciaux est complété par un office central à Ottawa, à la tête duquel se trouve un directeur, qui concentre et unifie le travail assigné à chacun des commissaires. Il y a de plus un inspecteur des commissariats du commerce, et les divisions suivantes: Secrét-